

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00096 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, dix-sept avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-01686 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

Entre

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 10 février 2022,

partie défenderesse sur reconvention

comparaissant par Maître Aurélia COHRS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1) PERSONNE1.), et
2) PERSONNE2.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit CALVO,

parties demandereses par reconvention

comparaissant par Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 10 janvier 2024.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 21 février 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 21 février 2024.

Faits

Le litige a trait au recouvrement d'une facture émise en date du 24 mars 2021 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)) relative à des travaux d'électricité, de domotique, de placement d'alarmes et de caméras effectués en 2020 pour le compte de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) (ci-après les époux ALIAS1.)), ainsi qu'au recouvrement de retenues de garantie opérées par ces derniers.

Procédure

Par exploit d'huissier du 10 février 2022, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation aux époux ALIAS1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile.

Prétentions et moyens des parties

La société SOCIETE1.) sollicite au dernier état de ses conclusions, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, des époux ALIAS1.) à lui payer le montant de 21.173,20 EUR, diminué du paiement de 10.171,58 EUR intervenu en date du 24 octobre 2023, avec les intérêts légaux à partir de la date de paiement, soit 30 jours après l'émission des factures, sinon à partir de la mise en demeure du 19 octobre 2021, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, elle sollicite la condamnation des parties adverses à tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite la nomination d'un expert afin de constater l'ensemble des travaux dûment effectués et constater qu'ils n'existent pas de défauts et/ou désordres tels qu'invoqués. Elle demande que les époux ALIAS1.) avancent les frais d'expertise.

Au vu du paiement tardif du montant de 10.171,58 EUR, elle sollicite les intérêts légaux sur ce montant à partir de la date de paiement, soit 30 jours après l'émission des factures, sinon à partir de la mise en demeure du 19 octobre 2021, sinon à partir de la demande en justice jusqu'au 24 octobre 2023, date de paiement.

Elle sollicite encore la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, des défendeurs au paiement du montant de 6.462,35 EUR au titre de ses frais d'avocat, d'une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance.

Elle demande à voir déclarer la demande reconventionnelle non fondée.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait exposer que fin 2019, les parties adverses l'ont chargée de travaux d'électricité, de domotique, de placement d'alarme et de caméras dans leur maison.

À la suite des discussions entre parties, un devis aurait été signé le 18 février 2020 portant sur un montant de 34.156,15 EUR. Un deuxième devis du 26 mai 2020 porterait sur un montant de 2.350 EUR.

Elle aurait exécuté tous les travaux commandés au fur et à mesure des demandes des parties adverses et elle aurait émis deux factures pour les montants de 12.840 EUR et de 16.050 EUR. Les époux ALIAS1.) auraient unilatéralement décidé de procéder à une retenue de garantie sur lesdites factures ce qui n'aurait pas été convenu entre parties.

En date du 24 mars 2021, elle aurait émis sa facture finale pour un montant de 17.284,76 EUR, facture reprenant les accords entre parties quant aux travaux effectués. Les défendeurs n'auraient jamais émis des contestations contre la facture litigieuse et malgré rappel du 13 octobre 2021, aucun paiement ne serait intervenu. Elle aurait encore une fois réclamé le paiement du solde redu, augmenté d'une indemnité de recouvrement de 250 EUR, en date du 18 janvier 2022.

Elle réclame actuellement le paiement de la facture litigieuse ainsi que le paiement des montants retenus par les époux ALIAS1.) à titre de garantie.

La société SOCIETE1.) base sa demande sur les articles 1134 et suivants du Code civil, les articles 1142 et suivants du même code, sinon sur l'article 1376 du Code civil, sinon sur l'article 1375 du Code civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du même code.

Elle conteste que les annexes au devis du 18 février 2020 n'ont pas été communiquées aux parties adverses. PERSONNE1.) aurait lui-même établi un tableau afin de détailler sa commande tel qu'il résulterait de l'échange de correspondance. PERSONNE1.) aurait signé les tableaux en date du 20 décembre 2019 et le devis en date du 18 février 2020, accompagné de la date du 20 décembre 2019. Les travaux auraient par ailleurs démarré dès janvier 2020. Toutes les contestations quant au détail du devis du 18 février 2020 seraient à rejeter.

La société SOCIETE1.) conteste que les retenues de garantie opérées par les parties adverses auraient été décidées d'un commun accord des parties. L'établissement d'un tableau intitulé « *retenue de garantie ALIAS1.)* » ne signifierait pas acquiescement à cette retenue.

Une telle retenue de garantie serait en tout état de cause libérable après un délai d'un an à partir de la fin des travaux sauf en cas de contestations du maître de l'ouvrage. Or, aucune contestation n'aurait été formulée par les parties adverses endéans ce délai, de sorte que la retenue aurait dû être libérée.

La facture litigieuse reprendrait le solde des derniers travaux commandés par les parties adverses soit aux devis initiaux soit par des demandes de travaux supplémentaires. La société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle n'est soumise à aucune obligation d'établir une facture de décompte.

Les postes « détecteur 2 KNX » et « câblage détecteur 2 KNX » auraient été commandés suivant accord oral du 19 février 2020, le poste « multimédia » suivant accord oral du 12 mai 2020 et le poste « cadre finition » suivant accord oral du 18 mai 2020.

Les dix premiers postes de la facture litigieuse pour un montant total de 3.998,15 EUR auraient été commandés suivant accord téléphonique et à la suite de plusieurs réunions de chantiers. La société SOCIETE1.) conteste que ces postes faisaient partie du devis initial. Il s'agirait de travaux supplémentaires commandés par les défendeurs, respectivement par l'intermédiaire de leur mandataire PERSONNE3.).

Le montant de 289 EUR facturé sous la rubrique « cadre finition » équivaldrait à une différence de prix par rapport au prix fixé dans l'offre initiale.

Pour rapporter la preuve de la commande des travaux complémentaires, la société SOCIETE1.) verse des attestations testimoniales et formule des offres de preuve par l'audition de témoins.

Les postes « domotique », « alarme » et « caméras » seraient acceptés par les parties adverses. Il y aurait lieu de leur en donner acte.

Concernant le poste « solde marché de base + domotique » pour un montant de 218 EUR, les parties adverses auraient donné leur accord alors que ce poste était compris dans le devis du 18 février 2020.

La partie demanderesse conteste les inexécutions invoquées. Les époux ALIAS1.) ne l'auraient jamais informée de l'intervention de la société SOCIETE2.). Elle aurait terminé les travaux commandés selon les règles de l'art

La société SOCIETE1.) conteste que les défendeurs lui ont transmis des doléances. PERSONNE1.) aurait parlé dans un email de juin 2021 de « petits travaux » à achever et de quelques détails à vérifier. Ces petits travaux n'auraient consisté qu'à vérifier les poses après le passage du façadier qui devait d'abord terminer le bardage.

La société SOCIETE1.) conteste avoir effectué les travaux de raccordement du jacuzzi.

Elle conteste la demande en nomination d'un expert pour faire constater les désordres et inachèvements au motif qu'un expert ne saurait être nommé pour palier à l'absence de preuve dans le chef des défendeurs.

Quant à la demande reconventionnelle des époux ALIAS1.), la société SOCIETE1.) conteste que le principe de l'exception d'inexécution puisse trouver application au motif qu'elle-même a exécuté ses obligations contractuelles. La demande adverse en paiement du montant de 3.650,62 EUR serait partant à rejeter.

La société SOCIETE1.) conclut encore au rejet des autres demandes formulées par les époux ALIAS1.).

Les époux ALIAS1.) se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la pure forme.

Quant au fond, ils résistent à la demande adverse au motif que la société SOCIETE1.) n'a pas effectué l'entièreté des travaux facturés et que certains travaux n'ont pas été commandés par eux.

La partie adverse se baserait sur un devis d'un montant de 39.962,70 EUR, accepté par eux, qui ne comporterait aucun détail pour les différents postes libellés. Ils contestent avoir obtenu le détail des postes par courriers électroniques. Les pièces produites en tant qu'annexes par la partie adverse dateraient de 2019 alors que le devis a été signé le 18 février 2020. Ces documents ne sauraient ainsi valoir d'annexes et les annexes invoquées par la partie adverse n'existeraient tout simplement pas.

Ils auraient encore accepté un devis complémentaire du 26 mai 2020 pour les caméras pour un montant de 2.956,59 EUR, de sorte que le marché total aurait porté sur une somme de 42.712,20 EUR.

Les époux ALIAS1.) contestent qu'ils ont unilatéralement effectué des retenues de garantie pour un montant de 2.700 EUR sur les factures d'acomptes. Cette décision aurait été prise d'un commun accord des parties. La partie adverse n'aurait jamais réclamé lesdites retenues de garantie opérées aux mois de mars et juin 2020. Ces retenues de garanties pourraient s'analyser comme une exception d'inexécution en raison des inexécutions et malfaçons affectant les travaux réalisés par la société SOCIETE1.).

Ils contestent la facture finale du 24 mars 2021 au motif qu'elle fait état de travaux supplémentaires qui n'ont pas été commandés par eux.

Ils auraient uniquement donné leur accord pour les postes suivants :

- « Domotique » pour un montant de 3.331 EUR,
- « Alarme » pour un montant de 3.607,15 EUR,
- « Caméras » pour un montant de 2.350 EUR.

Ces travaux figureraient sous la rubrique « travaux supplémentaires » alors qu'il s'agirait de travaux prévus au devis de base.

Concernant le montant de 3.998 EUR, correspondant aux dix premiers postes de la facture litigieuse du 24 mars 2021, ces travaux auraient fait partie de l'offre initiale et auraient été inclus dans le devis du 18 février 2020. Aucun accord n'aurait été donné par eux pour ces postes au titre de travaux supplémentaires.

Ils contestent encore les postes suivants :

- « détecteur KNX + câblages » pour un montant de 580 EUR,
- « multimédia » pour un montant de 400 EUR,
- « cadre finition » pour un montant de 289 EUR,

au motif que la partie adverse n'a obtenu aucun accord de leur part pour ces travaux supplémentaires.

Concernant plus particulièrement le poste « cadre finition » pour un montant de 289 EUR, celui-ci aurait été prévu dans l'offre initiale et ne pourrait pas être facturé au titre de travaux complémentaires.

Le détecteur KNX ne leur aurait jamais été remis.

D'après les conditions générales de la société SOCIETE1.), les travaux supplémentaires, non prévus au devis initial, devraient faire l'objet de devis additifs ou de bons de commandes séparés, indiquant au moins les bases d'estimation des prix. Un tel document n'existerait pas. Ils contestent que PERSONNE3.) a été leur mandataire et qu'il a pu donner son accord pour leur compte en ce qui concerne les prétendus travaux supplémentaires. Les accords auraient toujours émané de PERSONNE1.) à l'exclusion de toute autre personne.

Les époux ALIAS1.) concluent au rejet des attestations testimoniales produites ainsi que des offres de preuve formulées par la société SOCIETE1.) afin de prouver leur accord quant aux travaux complémentaires.

Il resterait à l'heure actuelle toujours des inachèvements. Ainsi l'interphone n'aurait jamais été posé et testé, les prises extérieures de la façade n'auraient pas été posées et le détecteur de présence à l'avant n'aurait pas été posé. Ils ne contestent pas que les travaux d'alarme sont achevés.

En plus des inachèvements, les conjoints ALIAS1.) déplorent des désordres, consistant en un défaut de mise à la terre, ce qui aurait provoqué de nombreuses électrisations avec l'utilisation du jacuzzi. Ils font encore état d'un problème des électrovannes de chauffage au sol. La société SOCIETE1.) aurait été en charge de ces travaux.

Même si PERSONNE1.) aurait utilisé le terme « petits travaux » dans son email du 2 juin 2021, il aurait fait référence aux inachèvements et aux désordres.

Les époux ALIAS1.) contestent que la facture du 24 mars 2021 est une facture de décompte, dans la mesure où elle ne reprend pas toutes les prestations et ne déduit pas les acomptes payés. La facture ferait le mélange entre des prestations qui étaient prévues dans le devis initial et des prestations effectuées au titre de prétendus travaux supplémentaires. Le décompte de la partie adverse ne serait pas plus compréhensible.

Les époux ALIAS1.) concluent au rejet de la demande subsidiaire adverse en institution d'une expertise au motif qu'un expert ne pourrait avoir pour mission de valider une facturation.

Les époux ALIAS1.) demandent à titre reconventionnel la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer le montant de 3.650,62 EUR, sinon tout autre montant à dire d'expert ou à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal, pour inachèvements et désordres avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Subsidiairement, ils sollicitent la nomination d'un expert afin de faire constater les inachèvements et les désordres affectant les travaux réalisés par la société SOCIETE1.). Il appartiendrait à la demanderesse d'avancer les frais pour cette expertise.

Les époux ALIAS1.) demandent à voir ordonner la compensation entre le montant réduit par eux et le montant de 3.650,62 EUR.

Ils présentent leur décompte comme suit :

- Prestations commandées :	42.712,20 EUR
- Paiement du 5 mars 2020	-12.840,00 EUR
- Paiement du 26 juin 2020	-16.050,00 EUR
- Demande reconventionnelle	- 3.650,62 EUR

TOTAL : 10.171,58 EUR.

Les défendeurs expliquent qu'ils ont entretemps procédé au paiement du prédit montant sur le compte bancaire de la société SOCIETE1.).

Ils basent leur demande reconventionnelle sur les articles 1134 et suivants du Code civil et plus particulièrement les articles 1142 et 1147 du Code civil et 1792 et 2270 du même code et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Ils contestent la demande de la société SOCIETE1.) en réparation de son préjudice résultant de ses frais et honoraires d'avocat et en allocation d'une indemnité de procédure.

Les époux ALIAS1.) réclament une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur la même base légale et sollicitent la condamnation de la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

Motifs de la décision

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi. La société SOCIETE1.) a été chargée par les époux ALIAS1.) de réaliser des travaux d'électricité dans leur immeuble sis à ADRESSE3.). Le contrat est dès lors à qualifier de contrat d'entreprise.

Il est en outre constant en cause, pour ne pas être contesté, que le contrat liant les parties est un contrat sur devis, par opposition à un contrat à forfait.

Dans le cadre du contrat précité, la société SOCIETE1.) avait donc l'obligation de livrer les matériaux et d'effectuer les travaux commandés, et les époux ALIAS1.) étaient tenus d'une obligation de paiement.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ». Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (MOUGENOT Dominique, Droit des obligations, La preuve, éd. Larcier, 1997).

En s'engageant dans le contrat d'entreprise, l'entrepreneur s'est obligé à exécuter des travaux exempts de malfaçons, conformes aux règles de l'art, au cahier des charges et aux dispositions du marché.

De son côté, le maître de l'ouvrage s'oblige à payer le prix convenu.

Le maître de l'ouvrage doit donc payer à l'entrepreneur le prix convenu, sauf s'il constate l'existence de manquements aux engagements pris dans le contrat. Dans ce cas, il peut opposer à son cocontractant l'exception d'inexécution inhérente aux contrats synallagmatiques et suspendre, voire refuser l'exécution de ses propres obligations tant que l'autre partie ne s'est pas exécutée.

L'exception d'inexécution est le droit qu'a chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due.

Elle donne lieu, entre les parties, à une situation d'attente. L'excipiens ne se trouve pas définitivement relevé de ses obligations, mais est simplement autorisé à en suspendre l'exécution tant que l'autre partie ne s'est pas elle-même exécutée ou n'a pas offert de le faire (cf. Encycl. Dalloz, vo. Exception d'inexécution). L'exception d'inexécution est en effet destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son

obligation, elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction.

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (cf. Jacques GHESTIN, Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e éd., n°365, p.430 et s.). L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (cf. Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, Traité pratique de droit civil français, T.VI, n°446, p.601).

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que l'acheteur n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix.

En l'espèce, afin de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient partant à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance alléguée par elle, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière des époux ALIAS1.) et que ces derniers ont l'obligation de lui payer le montant réclamé.

Les époux ALIAS1.) s'opposent au paiement de la facture réclamée ainsi que des retenues de garantie opérées au motif que certains travaux ont été facturés à titre de travaux supplémentaires alors qu'ils étaient compris dans le devis initial, qu'ont été facturés en partie des travaux supplémentaires qui n'ont pas été commandés par eux, ainsi qu'en raison d'inachèvements et de désordres qui affectent les travaux réalisés par la société SOCIETE1.).

En l'espèce, compte tenu des contestations soulevées et notamment de la question de savoir si les travaux repris dans la facture du 24 mars 2021 constituent des travaux supplémentaires par rapport aux devis des 18 février 2020 et 26 mai 2020 ou s'il s'agit de travaux inclus dans les prédites offres, questions qui sont d'ordre technique et qu'il convient de résoudre avant tout autre progrès en cause, il y a lieu de faire droit à la demande subsidiaire de la société SOCIETE1.) et de procéder à une expertise avec la mission plus amplement décrite au dispositif du présent jugement.

Les époux ALIAS1.) demandent également l'institution d'une expertise en vue de déterminer les inachèvements et désordres affectant les travaux réalisés par la société SOCIETE1.), dont ils ont la charge de la preuve d'établir leur réalité.

La société SOCIETE1.) conteste d'un côté cette demande au motif que les époux ALIAS1.) restent en défaut de rapporter le moindre début de preuve de leurs allégations mais elle demande d'un autre côté, à titre subsidiaire, l'institution d'une expertise avec la mission pour l'expert de constater qu'ils n'existent pas de défauts et/ou de désordres tels qu'invoqués par les époux ALIAS1.) (conclusions du 14 décembre 2023, p. 11).

Face à cette position, il y a lieu de faire droit à cette demande et de charger l'expert à nommer également de cette mission, plus amplement détaillée au dispositif du présent jugement.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) a la charge de prouver une obligation de paiement dans le chef des époux ALIAS1.) et que les époux ALIAS1.) ont la charge d'établir la réalité des inachèvements et défauts invoqués, il y a lieu d'ordonner à la demanderesse et aux parties défenderesses à avancer à parts égales les frais d'expertise, tout en soulignant que ces frais seront finalement à supporter par la partie succombant.

En attendant, il y a lieu de réserver les demandes des parties ainsi que les frais.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause :

ordonne une expertise et nomme expert Monsieur Pascal BARBIER, demeurant professionnellement à L-8437 Steinfort, 62, rue de Koerich,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de :

«- dresser un état des lieux des travaux exécutés par la société anonyme SOCIETE1.) SA dans l'immeuble de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), sis à L-ADRESSE2.),

- déterminer si les travaux prévus dans les devis n°D19-504-130 du 18 février 2020 et n°D19-504-137 du 26 mai 2020 ont été entièrement réalisés,

- déterminer, en analysant la facture n°L-2103-0051 du 24 mars 2021 si des travaux supplémentaires par rapport à cette offre ont été réalisés,

- dans l'affirmative, déterminer s'il s'agit de travaux non inclus dans l'offre ou s'il s'agit de travaux inclus mais ayant entraîné des coûts supplémentaires,

- finalement déterminer si les travaux exécutés sont affectés de désordres, vices ou malfaçons,

- le cas échéant, en déterminer la cause ou l'origine et évaluer le coût de leur remise en état,

- dresser un décompte entre les parties »,

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

ordonne à la société anonyme SOCIETE1.) SA d'un côté et à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de l'autre côté de payer une provision de 750 EUR chacun à l'expert ou de la consigner auprès de la Caisse des consignations au plus tard le 17 mai 2024, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

charge Madame le vice-président Carole ERR du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer ce magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 1^{er} décembre 2024 au plus tard,

réserve le surplus.